

Le Conseil d'Etat vole au secours des journalistes

■ Il éreinte un projet de loi visant à faciliter le retrait de leur titre professionnel.

L'avant-projet de loi visant à permettre aux services de renseignements de retirer la protection attachée au titre de journaliste professionnel (délivré par une commission d'agrément indépendante et paritaire organisée par une loi de 1963), si ces services considèrent que le porteur de ce titre légal n'est pas vraiment un journaliste, vient d'être mis à mal par un avis sévère du Conseil d'Etat.

Selon les services de renseignement, certaines personnes utiliseraient leur titre de journaliste comme couverture pour des activités d'espionnage ou constitueraient une menace pour la sécurité du pays. La protection (droit au secret des sources) qui leur est accordée ne se justifierait donc plus, estime Koen Geens, ministre CD&V de la Justice. D'où le dépôt de l'avant-projet.

Trop vague et trop confus

Actuellement, relève le Conseil d'Etat, lorsqu'il bénéficie du titre de journaliste professionnel, ce n'est "qu'à titre exceptionnel" et lorsqu'un service de renseignement "dispose au préalable d'indices sérieux révélant que le journaliste participe personnellement et activement à la naissance ou au développement d'une menace potentielle, que des mesures de renseignement pourront, dans des conditions très strictes, porter atteinte au secret des sources du journaliste".

Le Conseil d'Etat observe que pour écarter la qualité de journaliste professionnel, le texte en projet prévoit la nécessité d'indices sérieux que l'intéressé se livre à des activités visées par la loi mais sans plus exiger une participation personnelle et active et sans plus prévoir que ce n'est qu'à titre exceptionnel que cette dérogation pourra être appliquée.

Il suffit, ajoute le Conseil d'Etat, que les services de renseignement "constatent" qu'un journaliste professionnel n'exerce pas réellement cette profession, sans que le texte fournisse d'explications "quant aux modalités et aux critères sur lesquels ce constat pourra s'établir".

Selon l'instance, il ne peut être admis que l'on se fonde sur des notions aussi vagues que celles "de ne pas exercer réellement la fonction de journaliste et de ne pas publier le moindre nouvel article" pour "justifier une dérogation aussi radicale à la protection d'un droit fondamental, considéré comme l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse".

Equilibre rompu

Le Conseil d'Etat reproche aussi au texte concocté par le cabinet Geens d'opérer une confusion entre le fait que le journaliste professionnel n'exercerait pas ou plus son métier et le fait qu'il se livrerait à des activités menaçantes.

Pour le Conseil d'Etat, "l'équilibre entre la protection d'un droit aussi fondamental que la protection des sources des journalistes et la possibilité pour les services de renseignement de mettre en place des mesures à l'égard des journalistes qui présenteraient des indices sérieux d'activités liées à la menace semblait avoir trouvé une juste traduction dans la loi du 30 novembre 1998 sur les services de renseignement et de sécurité".

"Au contraire, conclut le Conseil d'Etat, le texte en projet modifie cet équilibre en défaveur d'un droit fondamental. Une telle restriction des garanties prévues actuellement doit pouvoir être dûment justifiée, ce qui n'est pas le cas en l'état actuel du dossier." Le texte doit dès lors être fondamentalement revu, scande la haute juridiction.

Cet avis comble d'aise l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB) pour qui l'objectif du projet est de passer outre aux garan-

ties légales que les journalistes professionnels ont obtenues (à l'instar des avocats et des médecins), par rapport aux services de renseignement.

"Si ce projet devait être voté, il aboutirait à contourner ces protections, dans la plus totale opacité puisque l'action des services de renseignements est par nature secrète", observe l'association.

J.-C.M.

Selon le Conseil d'Etat, l'avant-projet de loi modifie un équilibre juste en défaveur d'un droit fondamental et cela sans justification. Il faut le revoir.